



## Personne morale complice ?

Par **trobije**, le **25/03/2015** à **14:10**

Bonjour à tous, rn rn Je me permets de vous écrire car étant titulaire d'une maîtrise en droit pénal, j'ai été surpris de la remarque faite par l'un de mes enseignants de prépa. rn En effet, ce dernier a affirmé qu'il était possible d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale en cas de complicité de l'organe/représentant. rn Or : 1) Il n'a cité aucune jurisprudence à l'appui de cette affirmation. rn 2) La loi pénale est d'interprétation stricte, et l'article 121-2 vise clairement une "infraction COMMISE PAR" l'organe/représentant. rn Sachant que l'article 121-4 précise qu'est auteur (et non complice) celui qui "commet les faits incriminés", je ne vois vraiment pas comment l'article 121-2 pourrait autoriser la responsabilité pénale de la personne morale en cas de simple complicité de l'organe/représentant. rn rn Qu'en pensez-vous ? rn rn Je vous remercie par avance.

Par **trobije**, le **08/04/2015** à **16:49**

allo allo ?